

Arrêté Municipal

portant modification du Règlement intérieur du marché municipal

RESPONSABILITÉ :

ARTICLE 1. –

Le marché est placé sous l'autorité du MAIRE, le GARDIEN DE POLICE MUNICIPAL est chargé de la mise en œuvre de tous les règlements de police générale applicables dans le périmètre du marché.

Un panneau d'affichage sera prévu afin de pouvoir placarder les divers documents relatifs audit marché (règlement intérieur, tarifs du droit de place, etc...).

FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 2. –

Le marché de CASTELNAU-DE-MEDOC est un marché de plein air. Il se tient le DIMANCHE MATIN de 7 heures à **14 heures** (toutefois les commerçants ont la possibilité d'arriver à partir de **6 heures** pour installer leurs bancs) :

- RUE DU MARECHAL JOFFRE
- RUE DU MARECHAL FOCH
- PLACE CARNOT
- RUE DE L'EGLISE
- PLACE DE L'EGLISE (pour les camions de plus de huit mètres)
- RUE DU CHATEAU

Un plan est annexé au présent règlement.

ARTICLE 3. –

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits tous les DIMANCHES entre 5 heures et 14 heures, dans les rues et places mentionnées à l'article 2 du présent règlement et RUE ANNA DUCLUZEAU.

ARTICLE 4. –

Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont interdites hors des limites du marché ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

ARTICLE 5. –

Le marché est ouvert à toutes les personnes pouvant prouver leur qualité de commerçants ou de producteurs en présentant :

- *l'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers délivrée depuis moins de 3 mois à la date de la demande*
- *la carte d'identité de commerçant non sédentaire*
- *l'attestation d'assurance datant de moins de 3 mois*
- *l'inscription aux régimes sociaux*
- *le livret de circulation dûment visé (pour les S.D.F.)*
- *un certificat sanitaire des transports délivré par les Services Vétérinaires (arrêté préfectoral du 20 juillet 1998 – Art. 51 à 55).*

La vérification est annuelle pour les titulaires ; elle est fixée le deuxième dimanche du mois de janvier.

Pour les passagers, elle se fait avant chaque marché.

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

ARTICLE 6. –

La municipalité se réserve le droit de modifier l'implantation, le jour et les heures de tenue du marché pour répondre aux besoins ou aux nécessités diverses imposés par la vie locale.

Dans ce cas, les commerçants seront avisés en temps utile de ces mesures. Ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

ATTRIBUTION DES PLACES :

ARTICLE 7. –

Les demandes d'emplacement doivent être adressées au MAIRE DE CASTELNAU-DE-MEDOC et préciser :

- *les noms, prénom et raison sociale*
- *l'adresse et le siège social s'ils sont différents*
- *la nature des produits ou articles présentés,*
- *le genre d'installation (camion-magasin, déballage avec ou sans véhicule)*
- *les dimensions du véhicule (longueur, largeur, hauteur)*
- *le métrage nécessaire*
- *le numéro d'inscription au Registre du Commerce, au Répertoire des Métiers ou d'affiliation aux régimes sociaux.*

Ces demandes sont inscrites au registre dans l'ordre d'arrivée à la mairie. Les demandes non satisfaites doivent être renouvelées annuellement.

Les places sur le marché sont attribuées par le MAIRE en fonction d'une part, de l'ancienneté de la demande et d'autre part, du nécessaire équilibre commercial du marché.

ARTICLE 8. –

Les places étant attribuées pour un commerce dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté, il est interdit au titulaire de vendre des marchandises autres que celles prévues dans son registre. Le titulaire de l'emplacement doit obligatoirement reformuler une demande auprès de la municipalité. Celle-ci peut éventuellement déplacer le commerçant dans la mesure des places disponibles.

ARTICLE 9. –

Les démonstrateurs et posticheurs confondus, ne pourront pas être plus de 2 sur le marché, en raison du manque d'emplacements correspondants aux conditions particulières de leur travail, et de la gêne occasionnée auprès des autres commerçants.

Il leur est interdit d'habaner leur stand et d'utiliser des groupes électrogènes dans la mesure où le marché est équipé en électricité.

Leurs prix devront être affichés comme pour l'ensemble des autres commerçants.

ARTICLE 10. –

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 11. –

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires et leurs employés. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 12. –

L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas dans l'attribution initiale.

ARTICLE 13. –

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'une place conserve ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical. **Si l'absence découle d'un empêchement indépendant de la volonté du commerçant et afin de garantir le bon déroulement du marché, ledit commerçant doit la signaler au plus vite auprès des services de la MAIRIE DE CASTELNAU-DE-MEDOC ou, à défaut, en prenant contact téléphoniquement avec le PLACIER du marché afin de justifier son empêchement.**

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou éventuellement par un des ascendants ou descendants directs, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

ARTICLE 14. –

En cas de décès, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire, son conjoint ou un de ses descendants directs peut conserver l'emplacement à condition :

- *d'avoir exercé avec le titulaire sur le marché*
- *de poursuivre l'activité du même commerce.*

L'ancienneté du successeur est calculée à compter de la date du changement de titulaire.

ARTICLE 15. –

Si une place est vacante, elle sera attribuée dans les conditions mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 16. –

L'absence d'un commerçant trois fois consécutivement sera considérée comme un retrait de sa part et sa place sera attribuée selon la procédure fixée à l'article 14 du présent règlement.

Toutefois cette mesure ne sera pas appliquée aux commerçants qui s'absentent de façon saisonnière ou qui prennent leurs congés, à condition toutefois qu'ils préviennent le régisseur-placier **quinze jours à l'avance par écrit**. S'il s'avérait qu'un commerçant était absent du marché 3 dimanches consécutifs sans justification, sa place sera réattribuée dans les conditions mentionnées aux articles 7 et 20 du présent règlement.

ARTICLE 17. –

Si par suite de travaux ou pour toute autre cause indépendante de la volonté de l'Administration, des marchands se trouvent momentanément privés de leurs places, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement et sinon, passeront en tête de distribution des places vacantes aux passagers.

Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 18. –

Les commerçants sédentaires exerçant avec un déballage sur le marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non sédentaires, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande.

Cependant la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci, à la condition de les occuper personnellement.

Les commerçants titulaires de places riveraines ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places.

Dans le cas où un commerçant s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

INSTALLATION SUR LE MARCHÉ :

ARTICLE 19. –

Lors de leur installation sur le marché, les marchands doivent veiller à ne pas créer de gêne aux riverains du marché.

ARTICLE 20. –

Il est interdit aux titulaires de procéder à l'installation du banc et de sa marchandise après 8 h 00. Passé ce délai, l'emplacement devient disponible à moins que le commerçant ait prévenu le placier de son arrivée tardive.

La place laissée vacante est attribuée par le placier aux commerçants dits « *passagers* » en tenant compte :

- *de l'ordre d'inscription auprès du placier,*
- *des problèmes engendrés par la concurrence et du type d'installation utilisée.*

Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passagers » ne devront pas occuper deux fois consécutives le même emplacement et ne pourront être placés qu'à partir de 8 h 00.

ARTICLE 21. –

Les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale que si leur statut le prévoit expressément.

CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ :

ARTICLE 22. –

Pendant les heures de tenue de marché, la circulation des véhicules est interdite dans son enceinte.

ARTICLE 23. –

Les véhicules destinés à l'approvisionnement des places réservées au déballage sans véhicule doivent stationner aux emplacements prévus spécialement à cet effet **qui se situent dans la cour de l'ancien collège ou, à défaut, à l'emplacement qu'indiquera le placier.**

La garde de ces véhicules reste à la charge de leur propriétaire.

La responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée en cas de vol, détérioration, d'accident ou pour quelque cause que ce soit.

TENUE DES PLACES :

ARTICLE 24. –

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toute garantie de sécurité pour le public.

Tout commerçant disposant d'un emplacement sur le marché doit être assuré pour les accidents causés aux tiers.

ARTICLE 25. –

Pour des raisons de sécurité et d'accès aux services de secours, il est IMPERATIF ET INDISPENSABLE que les installations utilisées pour la vente ne dépassent pas les limites de l'emplacement attribué.

Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en-dehors de ces limites.

Si toutefois le titulaire n'occupe pas entièrement sa place, le placier pourra disposer du métrage laissé libre.

ARTICLE 26. –

Les rideaux de côté et les penderies doivent être installés de manière à ne pas masquer à la vue du public les étals voisins.

Sont interdites les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc. Aucune marchandise ne peut être présentée à moins de 20 centimètres du sol (alimentaire). **Pour des raisons de sécurité et d'accès aux services de secours, les panneaux publicitaires et tout autre objet sont interdits dans les allées.**

ARTICLE 27. –

Toute modification ou dommage causés au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdites. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 28. –

Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché sans l'autorisation expresse de l'Administration.

ARTICLE 29. –

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à l'accord préalable de l'Administration.

Le volume du son doit être réglé de manière à ne pas incommoder le public et à ne pas gêner les commerçants voisins et les cérémonies religieuses ou patriotiques.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS :

ARTICLE 30. –

Avant le début des ventes, les personnes vendant exclusivement les produits de leur exploitation, doivent apposer sur leur place par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom et leur raison sociale, leur adresse et leur qualité de producteur.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « *vêtements d'occasion* » ou « *fripes* ») et avoir été, au préalable, désinfectés.

ARTICLE 31. –

Les prix de vente des articles et des denrées alimentaires ainsi que les unités de mesure doivent être affichées de manière très apparente pour le public.

Les instruments de pesage doivent être placés de manière à permettre aux clients le contrôle aisé des pesées. Ils doivent fonctionner normalement et être soumis aux contrôles réglementaires.

HYGIÈNE – PROPRETÉ :

ARTICLE 32. –

Les produits alimentaires altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve doivent être commercialisés conformément à la réglementation propre à chacun d'entre eux.

Les matériaux en contact avec les denrées doivent être conformes à la réglementation en vue de les préserver de toute altération.

ARTICLE 33. –

Les produits en conserve doivent porter toutes les indications réglementaires destinées à l'information du consommateur.

ARTICLE 34. –

Les commerçants doivent tenir leur emplacement propre pendant **et après** la vente et porter, dès la clôture du marché, leurs ordures dans les réceptacles implantés à proximité.

De même, les commerçants utilisant des cagettes bois sont dans l'obligation de récupérer ces dernières et procéder par leurs propres moyens à leur élimination.

Il est interdit de jeter dans les passages du marché de la paille, des papiers ou des débris de tout genre et de laisser sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées et tous résidus. Toutes ces matières seront recueillies dans des sacs plastiques.

Les déchets organiques doivent être emballés hermétiquement avant leur dépôt.

ARTICLE 35. –

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.

ARTICLE 36. –

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ du marché.

ORDRE PUBLIC :

ARTICLE 37. –

Afin de ne pas troubler le bon ordre, la commodité de la circulation du public, préserver la tranquillité et assurer la sauvegarde de l'hygiène et de l'esthétique à l'intérieur du marché, la distribution de tracts, d'imprimés et la mise en circulation de pétitions sont interdites sur l'emprise du marché municipal hebdomadaire le jour du marché.

ARTICLE 38. –

Tout trouble à l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché.

Toute personne se plaçant dans un des cas ci-dessus énoncés ou tout contrevenant pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, seront sanctionnés conformément à l'article 42 du présent règlement.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits. 8

ARTICLE 39. –

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 40. –

Sont également interdits sur le marché :

- **la vente ambulatoire d'animaux de compagnie et dits de compagnie (N.A.C.)**
- les jeux de hasard ou d'argent (loterie)
- la circulation des automobiles ou deux-roues
- les chiens et autres animaux non tenus en laisse.

ARTICLE 41. –

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes (**passage obligatoire d'un mètre**), partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 42. –

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 43. –

Tout manquement à l'observation du présent règlement ou aux règlements sanitaires ou de police fera l'objet de sanctions pouvant aller, pour le commerçant, du simple avertissement à la suppression de la place qui lui a été attribuée.

DROITS DE PLACE :**ARTICLE 44. –**

La municipalité, dans la mesure de ses possibilités, régit directement le marché et ne peut concéder cette responsabilité à un ou plusieurs concessionnaires. Ce rôle doit être tenu par les élus et les responsables locaux.

Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation de tarif des emplacements qui doit être uniforme dans la même commune.

En raison de leur assiduité, les abonnés peuvent se voir octroyer une remise substantielle.

L'application du droit de place doit être faite au mètre linéaire occupé par le commerçant. Le montant de ce droit de place est fixé par le Conseil Municipal suivant proposition de la Commission Paritaire. Affichage obligatoire du prix du mètre linéaire sur le panneau prévu à l'article 1^{er}.

L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place.

L'attribution des places ne peut donner lieu à aucun pourboire. Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression immédiate de place, sans indemnité pour le marchand et, application des pénalités pour l'agent perceuteur.

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché avant d'avoir acquitté un droit de place entre les mains du placier.

ARTICLE 45. –

Le droit de place est perçu à la journée. Les paiements sont constatés par délivrance de tickets d'un carnet à souches.

ARTICLE 46. –

Les commerçants, forains et autres activités similaires, qui déballeront du lundi au samedi leur marchandise en dehors de la zone du marché, sont soumis à la même réglementation du présent arrêté.

COMMISSION PARITAIRE :**ARTICLE 47. –**

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle d'une Commission Paritaire présidée par le MAIRE ou son représentant et composée :

- *de 2 conseillers municipaux désignés par le MAIRE*
- *de 2 délégués désignés par leur organisation professionnelle représentative parmi les commerçants fréquentant le marché*

Avec voix consultative :

- *d'un délégué de l'organisation la plus représentative des commerçants sédentaires de CASTELNAU-DE-MEDOC.*

La Commission se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit en outre à l'initiative de son Président et dans un délai raisonnable, sur demande d'au moins deux de ses membres.

ARTICLE 48. –

La Commission Paritaire a pour mission d'émettre des avis ou des propositions sur le fonctionnement du marché, sur l'évolution des droits de place, sur les difficultés pouvant apparaître dans l'application du présent règlement ainsi que sur les différends pouvant s'élever entre le régisseur-placier et les marchands.

ARTICLE 49. –

La Commission Paritaire laisse toutefois entières les prérogatives du MAIRE qui conserve notamment tous les pouvoirs de police que lui confèrent les lois et règlements.

ARTICLE 50. –

Le présent règlement sera affiché en permanence sur le panneau prévu à l'article 1^{er} et distribué à tous les commerçants qui devront signer un bordereau de remise et d'acceptation dudit règlement.

ARTICLE 51. –

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 52. –

- **LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE CASTELNAU-DE-MEDOC**
- **LA POLICE MUNICIPALE**
- **LE REGISSEUR**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en Mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC,
Le **26 avril 2012**

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

033-213301047-20120430-2012D042-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 30.04.2012

Le Maire,
Jean-Claude DURRACQ

LE MAIRE,

Jean-Claude DURRACQ